

Les statuts provinciaux du Bas-Canada, étant la première session du troisième parlement provincial du Bas-Canada. Québec: P. E. Desbarats, imprimeur de loix de sa très excellente Majesté, 1801.

41 George III – Chapitre 3

Acte pour le Soulagement des Personnes qui tiennent des Terres ou Immeubles de Sa Majesté, en rôtüre, sur lesquels des Lots et Ventes sont dus. (8me Avril, 1801.)

Vu que la Collection des droits des Lots et Ventes qui sont maintenant dus dans la Censive du Domaine de Votre Majesté dans cette Province, jusqu'à une certaine étendue et sous certaines modifications, est juste et expédiente, mais sans limitation deviendroit onéreuse dans des cas particuliers ; qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzieme année du Règne de Sa Majesté, intitulé "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique du Nord, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province" et il est par le présent statué par la même autorité, qu'il fera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, de nommer et appointer par Commission ou Commissions, sous son seing et le sçeau de ses Armes, cinq personnes pour être Commissaires pour l'exécution de cet Acte, et des différents pouvoirs et charges confiés en vertu d'icelui ; de démettre de tems à autre les dits Commissaires ou aucun d'eux, et d'en nommer d'autres en la place de ceux qui feront démis, ou qui mourront, ou qui résigneront leur charge.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, de nommer et appointer pareillement par Commission ou Commissions, sous son seing et le sceau de ses Armes, un Secrétaire pour les susdits Commissaires, et de lui allouer tels salaires qu'il trouvera convenable, de démettre de tems à autre tel Secrétaire à sa discrétion, d'en appointer un autre en sa place, et le dit Secrétaire est par le présent enjoint d'exécuter et remplir fidèlement les services qui seront requis de lui par les dits Commissaires, sans demander ou recevoir pour tels services aucune autre récompense que le salaire qui lui sera ainsi alloué.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires et le dit Secrétaire, avant de pouvoir agir dans l'exécution de cet Acte, prendront et souscriront séparément devant le Juge en Chef de Sa Majesté en cette Province, ou devant deux des Juges Puisnés de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le District de Québec, un serment a l'effet suivant, savoir :

Je A.B. jure que j'exécuterai fidèlement, sans partialité et honnêtement, au meilleur de mon jugement de connoissance, les différentes charges et pouvoirs qui me sont confiés en vertu d'un Acte du Parlement Provincial du Bas-Canada, intitulé, "Acte pour le Soulagement des Personnes qui tiennent de Terres ou Immeubles de sa Majesté en rôtüre, sur lesquels des Lots et Ventes sont dus" suivant la

teneur et l'intention du susdit Acte, ainsi DIEU me soit en aide, lequel serment ainsi pris et souscrit sera entré de record dans, l'Office du Secrétaire de cette Province.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux dits Commissaires ou à trois d'entr'eux, et ils sont par le présent pleinement autorisés d'accepter d'aucunes personnes ou personne, telle composition pécuniaire pour des Lots et Ventes qui peuvent être dus à sa Majesté, par telles personnes ou personne, à la passation de cet Acte, sur aucune Vente ou acte équipolent à la Vente d'aucunes Terres ou Immeubles situés dans cette Province, et tenus de Sa Majesté en rôtüre, ou payables et assurés à sa Majesté sur aucunes Terres ou Immeubles en la possession de telles personnes ou personne, et de faire tels abandon et remise sur chacun de tels Lots et Ventes que les dits Commissaires ou trois d'entr'eux, dans leur discrétion, trouveront juste et équitable suivant la nature et les circonstances de chaque cas particulier. Pourvu toujours, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte, ne s'étendra à autoriser ou à donner pouvoir, ou ne sera entendu autoriser ou donner pouvoir aux dits Commissaires ou à aucun d'eux, d'accepter aucune composition pécuniaire, ou de faire aucun abandon ou remise quelconque dans aucun cas de Terres ou Immeubles tenus de Sa Majesté en rôtüre, sur lesquels sont dus les droits de Lots et Ventes d'une seule mutation, ou dans aucun cas de Vente, ou de mutation équivalente à une Vente de Terre ou Immeuble tenu de Sa Majesté en rôtüre, ou aucune somme spécifique d'argent, ou aucune partie du prix de l'acquisition aura été spécialement réservée par contrat entre les mains du Vendeur ou de l'Acquéreur, pour payer les Lots et Ventes, excepté néanmoins le cas où tel Acquéreur ou Vendeur établira, à la satisfaction des dits Commissaires ou de trois d'entr'eux, qu'au tems de la passation du présent Acte, il n'avoit pas vaillant plus que quatre fois le montant des dits Lois et Ventes pour le paiement desquels une somme spécifique comme ci dessus, ou une partie du prix de l'acquisition comme ci-dessus, a été ainsi réservé par lui ou par eux respectivement.

V. Pourvu aussi et qu'il soit de plus statué, que toute et chaque personne ou personnes qui ont servi pendant le Blocus de la Ville de Québec, dans l'année de notre Seigneur, Mil sept cent soixante et quinze, et qui étoient alors propriétaire ou propriétaires d'aucune maison ou maisons, ou autres Bâtisses dans la dite Ville de Québec alors chargées d'aucun droit de Lots et Ventes dus à la Couronne, lesquelles maisons ou maison ou autres Bâtisses ont été incendiées ou autrement détruites lors susdit Blocus; toute et chaque personne ou personnes, leurs Veuves ou Héritiers qui sont actuellement propriétaire ou propriétaires du Terrain sur le quel étoient telle maison ou maisons, ou autres Bâtisses comme sus-dits, auront droit à une remise et décharge entiere et complète de tels Lots et Ventes ainsi dus, laquelle remise et décharge les dits commissaires ou aucun trois d'entr'eux, sont par ces présentes autorisés et requis d'accorder.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que dans tous les cas où il ne seroit dû que les Lots et Ventes d'une seule mutation sur aucune Terre ou Immeuble situé dans cette Province et tenu de Sa Majesté en rôtüre, il sera loisible au Receveur Général de cette Province, et il est par cet Acte requis, lors du paiement qu'on lui en sera, de faire le rabais accoutumé d'un tiers. Pourvu toujours, que tels Lots et Ventes seront payes au dit Receveur Général dans l'espace de douze mois de Calendrier après la passation de cet Acte ; et s'ils ne sont pas payés au dit Receveur Général dans la dite période de douze mois de Calendrier depuis la passation de cet Acte, le total de tels Lots et Ventes sera

dû à Sa Majesté, et pourra être recouvré sans aucune déduction ou diminution quelconque, nonobstant toute Loi, Usage ou Coutume à ce contraire.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas de Vente ou de mutation équivalente à des Ventes de Terres ou Immeubles tenus de Sa Majesté en rôtûre, sur lesquels des Lots et Ventes dus, ont été réservés spécialement par Contrat entre les mains du Vendeur ou de l'Acquéreur comme susdit, pour lesquels il n'aura pas été accepté de composition par les dits Commissaires en vertu de cet Acte, il sera loisible au Receveur Général de la Province, et il est par cet Acte requis, lorsqu'on les lui payera, de faire le rabais accoutumé d'un tiers. Pourvu toujours, que tels Lots et Ventes ainsi réservés soient payés au dit Receveur Général dans l'intervalle de douze mois de Calendrier de la passation de cet Acte ; et s'ils ne sont pas payés au dit Receveur Général dans l'intervalle de douze mois de Calendrier de la passation de cet Acte; le total de tels Lots et Ventes ainsi réservés sera dû à Sa Majesté, et sera recouvré sans déduction ou diminution quelconque, nonobstant toute Loi, Usage ou Coutume à ce contraire. Pourvu aussi, que dans tous cas ou tels Lots et Ventes ont été ainsi, réservés entre les mains du Vendeur ou des Vendeurs, le recours de Sa Majesté pour le recouvrement de tels Lots et Ventes, sera par action personnelle seulement contre tel Vendeur ou Vendeurs, sans aucun recours quelconque contre sa veuve ou ses héritiers, ni contre les Terres ou Immeubles sur lesquels sont assurés tels lots et Ventes ainsi réservés entre les mains de tel Vendeur ou Vendeurs, lesquelles Terres ou Immeubles seront en vertu du présent Acte entièrement affranchis, libérés et déchargés de tels Lots et Ventes ainsi réservés entre les mains du Vendeur ou des Vendeurs, nonobstant toute Loi, Statut, Usage ou Coutume à ce contraire.

VIII. Et pour la meilleure exécution de cet Acte, qu'il de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires ou trois d'entr'eux auront pouvoir de s'assembler et de tenir des séances de tems à autre en tel lieu qu'ils trouveront le plus convenable dans la ville de Québec, par ou sans ajournement ; et toutes personnes auront droit de délivrer leurs prétensions respectives pour un abandon ou remise sur aucune droit le Lots et Ventes qui, à la passation de cet Acte, sera dû par telles personnes respectivement à sa Majesté, pour aucune Vente ou mutation équivalente à une Vente d'aucune Terre ou Immeuble situé en cette Province, et tenu de Sa Majesté en rôtûre, ou qui est assuré à Sa Majesté sur aucunes telles Terres ou Immeubles en la possession de telles personnes ou personne, aux dits Commissaires, par écrit, qui les conserveront parmi les papiers de leurs procédures, et les dits Commissaires auront aussi le pouvoir d'étendre telles personnes sur leurs prétensions respectives, soit par eux-mêmes ou par leurs procureurs fondés, lorsqu'ils en demanderont ; d'envoyer leur ordre ou ordres sous leurs seings et sceaux pour faire venir par devant eux tels témoins qu'eux, les dits Commissaires ou trois d'entr'eux, croiront nécessaire, d'examiner et de faire pareillement venir devant eux ou trois d'entr'eux, tous officiers et toutes autres personnes concernées dans la gestion, collection ou recette du revenu Casuel et Territorial de la Couronne en cette Province, et dans aucune partie d'icelui; et d'examiner sous serment les dits témoins, officiers et autres personnes sur la matière d'aucune prétension mise devant les dits Commissaires ou trois d'entr'eux; lequel serment les dits Commissaires ou trois d'entr'eux sont par le présent autorisés d'administrer, avec plein pouvoir et autorité d'inspecter, examiner et d'avoir des copies de tous les papiers et records, plans, terriers, comptes et autres documens écrits, qui auront rapport en aucune manière à telles prétensions, ou aucuns d'eux qui seront en la possession et sous la garde d'aucun officier public, sans recevoir aucun honoraire ou récompense pour telle inspection, examen ou copie : et si aucune personne ou

personnes qui sera examinée sous serment, ou sera in affidavit ou déposition sous serment touchant ou concernant la matiere d'aucune telle prétension, lequel serment, s'il eut été fait dans aucune cause ou action dans aucune Cour de Sa Majesté en cette Province, seroit monté à un parjure volontaire ou corrompu, telle personne qui commettra une semblable offense et en sera convaincue, encourra les mêmes pénalités et forfeitures qui sont pourvues par les Loix et Statuts de cette Province contre les personnes convaincues de parjure volontaire et corrompu.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où en vertu de cet Acte, une composition pécuniaire sera acceptée dans la manière susdite par les dits Commissaires, il sera loisible aux dits Commissaires ou à trois d'entr'eux, d'allouer tel tems qu'ils trouveront convenable pour la payer entre les mains du Receveur Général de cette Province ; et dans tous les cas quelconques où en vertu de cet Acte, aucune composition pécuniaire comme susdit, sera acceptée dans la maniere susdite, par les dits Commissaires, un certificat en sera accordé par les dits Commissaires ou trois d'entr'eux, lequel sera exprimé dans les mots suivans ou aussi approchans d'iceux que possible, savoir : "Par les Commissaires appointés en vertu d'un Acte du Parlement Provincial, intitulé, "Acte pour le soulagement des personnes qui tiennent des Terres ou Immeubles de Sa Majesté en rôtüre, sur lesquels des Lots et Ventes sont dus," les présentes sont pour certifier que les dits Commissaires sont convenus, de la part de Sa Majesté, d'accepter de A.B. pour composition pour tous Lots et Ventes dus au moment de la passation du susdit Acte, par le dit A.B. à Sa Majesté en consequence de" (faites ici l'énumération des différentes Ventes ou actes équipolents à une Vente sur lesquels sont dus des Lots et Ventes pour lesquels la composition est acceptée, et faites une courte description de la propriété vendue) "la somme de _____ courant de la Province, pour être payée par le dit A.B. entre les mains du Receveur Général de cette Province dans _____ du jour de la date des présentes. Donné sous le seing de dits Commissaires à la Ville de Québec et daté le _____ jour de _____ et au bas ou sur le dos susdit certificat seront souscrits ou endossés les mots suivans, ou d'autres aussi approchans d'iceux que possible : " Je A.B. nommé dans les présentes (ou ci-dessus) reconnois par le présent que les différents Lots et Ventes détaillés aux présentes (ou ci-dessus) faisant en tout _____ courant de la Province, sont dus à Sa Majesté par moi, et assurés sur la propriété décrite aux présentes (si tel est le cas) et consens à la composition accepté par les Commissaires ci-dessus mentionnés (dans les présentes) et aux termes et conditions pour le payement d'iceux contenus dans le certificat écrit ci-dessus (ou dans les présentes) et dans l'Acte y mentionné. Donné sous mon seing le _____ lesquels certificats et écrit mis au bas ou endossé, seront signés par trois ou plus des dits Commissaires, et par la personne ou les personnes à qui tel certificat sera donné et accordé respectivement, en la présence de deux témoins légaux, qui souscriront leurs noms tant au dit certificat qu'a l'écrit mis au bas ou endossé, et le dit certificat et écrit, mis au bas endossé, sera fait dans la manière susdite, double, et une copie d'icelui sera délivrée à la personne ou aux personnes en faveur desquelles tel certificat sera donné, et l'autre copie sera gardée par les dits Commissaires, et sera filée et conservée avec les papiers de leurs procédés. Et lorsque la somme mentionnée dans le dit certificat sera payée au Receveur Général dans le tems qui y est fixé, le dit Receveur Général souscrira au bas ou endossera au dos de tel certificat, un reçu qui sera dans les mots suivans, ou aussi approchans d'iceux que possible, savoir : "Reçu le _____ jour de _____ de A.B. nommé ci-dessus (ou dans les présentes) la somme de _____ courant de la Province du Bas-Canada, étant la composition mentionnée dans le certificat écrit ci-dessus, (ou

dans les présentes) _____ Signé E.F. Receveur Général." Lequel reçu sera aussi signé en présence de deux témoins légaux, et tels certificat et reçu seront entrés tout au long de record, par le dit Receveur Général, dans un livre qu'il tiendra à cet effet; et tels certificat et reçu étant ainsi exécutés par les dits Commissaires et par les dites personnes ou personne, et étant ainsi entrés de record par le dit Receveur Général, libéreront et déchargeront tant les dites personnes ou personne auxquelles tels certificat et reçu auront été ainsi donnés et accordés, que les Terres ou autres Immeubles tenus de sa Majesté en rôtüre auxquels les dits certificat et reçu auront rapport, de tous et chaque droits de Lots et Ventes dus à Sa Majesté, sur les différentes Ventes ou Actes équipollents à des Ventes, détaillés dans tel certificat, et aucunes telles personnes ou personne, ni aucune autre personne ou personnes quelconques, ni aucune telle Terre ou Immeuble, ne seront dans la suite sujettes à être appellées, poursuivies, troublées, molestées ou contestées à l'égard de tels Lots et Ventes ou d'aucuns d'eux ou de partie d'iceux. Pourvu toujours néanmoins, que si la somme d'argent mentionnée dans tel certificat n'est pas payée au dit Receveur Général dans le tems qui y est prescrit, le dit certificat, après le jour prescrit pour le payement de la somme d'argent y mentionné, sera absolument nul à toutes fins et à tous égards quelconques, comme s'il n'eut jamais été fait ; et tous et chaque droits de Lots et Ventes dus sur les différentes Ventes ou Actes équipolens à des Ventes mentionnés dans le dit certificat seront dus à Sa Majesté, et seront et pourront être recouvrés en entier, sans aucune déduction ou diminution quelconque, nonobstant toute Loi, Usage ou Coutume à ce contraire.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que si aucune personne ou personnes forgent ou contrefont, ou font forger ou contrefaire, ou agissent et aident volontairement et avec connoissance de cause à forger ou contrefaire tel certificat ou reçu comme susdit, ou contrefont la signature ou les signatures des dits Commissaires ou d'aucun d'eux, ou du Receveur Général de la Province pour le tems d'alors, sur aucun tel certificat ou reçu, ou changent ou effacent aucun certificat ou reçu authentique fait et exécuté par les dits Commissaires ou par le dit Receveur Général respectivement, ou publient comme vrai aucun tel certificat ou reçu forgé, contrefait, changé ou effacé, sachant qu'il a été forgé, contrefait, changé ou effacé, toutes et chaque telle personne ou personnes, après en avoir été duement convaincues dans aucune des Cours du Banc du Roi de Sa Majesté en cette Province, seront jugées coupables de félonie.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que, les pouvoirs donnés par le présent Acte aux dits Commissaires, continueront pendant l'espace d'une année, du jour que cet Acte recevra la Sanction Royale de Sa Majesté, et qu'à l'expiration du dit espace d'une année, les procédés des dits Commissaires et tous les papiers qui y ont rapport et seront en leur possession et sous leur garde, seront délivrés dans l'Office du Greffier du Papier Terrier du domaine du Roi en cette Province, pour y rester toujours de record.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte à Sa Majesté de tous les deniers qui seront perçus en vertu de cet Acte, par la voie des Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors, de telles maniere et forme que Sa Majesté l'ordonnera.